



SUCCESSION INTERNATIONALE ET DOMICILE FISCAL

Patrick Michaud Avocat fiscaliste
Ancien inspecteur des finances publiques
24 rue de Madrid 75008
Metro Saint lazare, saint augustin, europe,
Tel 00 33 (0)1 43878891 Fax 00 33(0)1 49876065
patrickmichaud@orange.fr

ATTENTION

Les règles des successions sont différentes en droit civil et en droit fiscal

Pour l'application des droits de mutation à titre gratuit, l'[article 750 ter du CGI](#) se réfère soit au domicile fiscal du donateur ou du défunt soit à celui du donataire, de l'héritier ou du légataire.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales conclues entre la France et divers pays étrangers, sont passibles des droits de mutation à titre gratuit en France :

- tous les biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile fiscal en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) (1° de l'[article 750 ter du CGI](#)) ;
- les biens meubles ou immeubles situés en France, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article précité et que l'héritier, le donataire ou le légataire n'a pas son domicile fiscal en France au jour de la mutation ou ne l'a pas eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle-ci (2° de l'[article 750 ter du CGI](#)) ;
- les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France reçus d'un donateur ou d'un défunt domicilié hors de France, par l'héritier, le donataire ou le légataire qui a son domicile fiscal en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#) au jour de la mutation et l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle-ci (3° de l'[article 750 ter du CGI](#)).

Remarque : La France s'entend de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

[Succession internationale : régime fiscal](#)

[Liste des conventions fiscales conclues par la France](#)
[\(en vigueur au 1er janvier 2017\)](#)

[Le tableau de la territorialité fiscale](#) cliquer

Le domicile s'apprécie à la date du fait générateur de l'impôt c'est-à-dire au jour du décès du de cujus ([code civil, art. 720](#)).

C'est donc le décès qui constitue le fait générateur de l'impôt.

Dès lors, le tarif du droit et les règles applicables à sa liquidation sont celles en vigueur au jour du décès (en ce sens, [Cass. com 7 janvier 1997 n° de pourvoi 95-11686](#)).

Pour qu'un redevable soit considéré fiscalement comme domicilié en France, il suffit qu'un seul des critères énumérés par l'article 4B du CGI soit rempli.

Article 4 B

1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de [l'article 4 A](#) :
 - a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
 - b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
 - c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.
2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Par exemple, les redevables qui ont en France le centre de leurs intérêts professionnels ou économiques sont censés avoir leur domicile fiscal dans notre pays, quelles que soient les autres circonstances susceptibles d'affecter leur situation.

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 26 avril 2017, 15-27.364, Inédit](#)

Mais attendu que l'arrêt constate que M. et Mme X... sont propriétaires de deux maisons d'habitation en France, dont l'une à Cavalaire-sur-mer où ils sont inscrits sur les listes électorales depuis 2003 et où ils ont transféré, en 2005, cinq des vingt comptes bancaires dont ils sont titulaires en France ; qu'il relève l'existence d'une consommation électrique importante dans leurs deux maisons en observant que l'abonnement EDF de Cavalaire-sur-mer a débuté le 10 juin 2003 ; qu'il ajoute que M. et Mme X... ne disposent d'aucun compte bancaire en Belgique où ils affirment résider et que deux des comptes bancaires ouverts en France présentent des mouvements réguliers ; qu'il constate encore que M. et Mme X... sont affiliés au régime d'assurance maladie et à une assurance complémentaire santé français ; qu'il retient que ces éléments démontrent que ceux-ci continuent à avoir une activité en France et qu'en l'absence de quittance de loyer, l'attestation d'un tiers affirmant leur avoir donné à bail un logement en Belgique est insuffisante ; que, de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, et n'a pas dénaturé l'attestation objet de la dernière branche, a pu déduire que M. et Mme X... avaient leur foyer et le centre de leurs intérêts en France au sens du code général des impôts français et de la Convention franco-belge du 10 mars 1964 ; que le moyen n'est pas fondé ;

XXXXX

Impôt de solidarité sur la fortune - Assiette - Biens exonérés - Placements financiers des non-résidents - Conditions - Domiciliation hors de France - Critère - Centre des intérêts économiques

[Cour de cassation, Chambre commerciale, 3 mars 2009, 08-12.600, Publié au bulletin](#)

Ayant relevé qu'un contribuable vivant à l'étranger y gérait un important patrimoine, constitué notamment de placements financiers situés en France, générateurs de revenus substantiels, et dont le montant dépassait la valeur totale de ses biens immobiliers, sis tant en France qu'à l'étranger, de sorte que le centre de ses intérêts économiques se situait en France au sens des dispositions de l'article 4 B 1 du code général des impôts, c'est à bon droit que l'arrêt retient que de tels placements ne pouvaient faire obstacle à l'imposition en France de ce contribuable au titre de l'ISF, dans la mesure où ce dernier texte n'exclut pas les biens mentionnés par le premier alinéa de l'article 885 L du code général des impôts de la notion de domicile fiscal définie à l'article 4 A du même code

XXXXX

[Cour de Cassation, Chambre commerciale, 30 mai 2000, 98-10.983,](#)

Ayant retenu qu'en application de l'article 4 B du Code général des impôts, sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques et constaté que le contribuable dispose en France d'un important patrimoine immobilier, constitué de 11 immeubles loués et d'un portefeuille de valeurs mobilières tout aussi important sur des comptes bancaires en France et que, pour l'ensemble des années litigieuses, les revenus bruts perçus en France étaient d'un montant nettement supérieur à ses revenus résultant de son activité professionnelle exercée pour des périodes variables hors de France, le Tribunal, prenant ainsi en compte à juste titre les revenus bruts et non pas nets perçus d'un côté en France et d'un autre côté hors de France, a légalement justifié sa décision selon laquelle le contribuable avait en France le centre de ses intérêts économiques et devait être considéré comme y ayant son domicile fiscal.

Dans deux [arrêts du 15 octobre 1996 \(Cass. Com. n° 94-19120\)](#) et du [16 décembre 1997 \(Cass. Com, n° 95-20365\)](#), la Cour de cassation a précisé que :

- **les trois critères de détermination du domicile fiscal fixés par l'[article 4 B du CGI](#) sont alternatifs et indépendants les uns des autres ;**
- **l'appréciation du faisceau d'indices établissant la localisation du domicile fiscal relève du pouvoir souverain des juges du fond.**